

NOTE TECHNIQUE 2023 APPRENTISSAGE

Préambule

En 2023, l'Anfh poursuit sa mobilisation en matière de développement de l'apprentissage dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.

Déployé depuis 2021 à l'échelle nationale, ce dispositif peut être mobilisé par tous les établissements adhérents de l'Anfh permettant ainsi de soutenir les parcours des apprentis, quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.

L'accompagnement de l'Anfh se traduit par :

- Un appui financier, et prioritairement une **prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques** (voir la rubrique cofinancement Anfh)
- La mise à disposition d'un guide méthodologique téléchargeable sur notre site internet :
 <u>https://www.anfh.fr/actualites/zoom-sur-l-apprentissage-0</u>
 permettant d'outiller les établissements dans le processus de recrutement et d'intégration de l'apprenti
- Le soutien au développement des compétences des maîtres d'apprentissage par le déploiement d'actions de formation en présentiel et en distanciel

Depuis 2 ans, en Grand Est, ce dispositif a suscité une mobilisation importante des établissements se traduisant par près de 350 demandes de prise en charge déposées permettant ainsi d'apporter un appui financier de l'Anfh au titre des fonds mutualisés de plus d'1 700 000 €.

Définition et conditions de mise en œuvre

Un contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (allant de 6 mois minimum à 3 ans maximum). Il est conclu au moyen du formulaire CERFA n°10103.

Il s'adresse aux personnes de **16 ans à 29 ans** révolus et peut être porté à 34 ans révolus si un précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou en cas d'inaptitude physique temporaire. Il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut de niveau.

L'apprenti alterne entre temps de présence dans l'établissement et enseignement théorique dans



un **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**. Ce dernier a la charge du suivi de l'apprenti et du bon déroulement de son contrat.

La durée légale du travail de l'apprenti est fixée à **35 heures**. Le temps de formation en CFA est considéré comme du temps de travail effectif.

Un **maître d'apprentissage** doit obligatoirement être désigné par l'établissement employeur. Ce dernier a pour mission d'organiser et coordonner la formation pratique dans l'établissement d'accueil et veille à ce que les missions confiées évoluent avec le rythme de formation de l'apprenti. La formation du maître d'apprentissage sera assurée par les CFA et pourra être prise en charge par l'ANFH.

L'apprenti perçoit une rémunération minimum correspondant à un pourcentage du SMIC (voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918) et a le droit aux congés payés légaux (5 semaines de congés payés par an).

À l'issue du contrat, il n'y a **pas d'engagement de servir** contrairement à d'autres dispositifs. L'établissement pourra proposer un contrat à l'apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Modalités de prise en charge 2023

Le décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie pouvant être financés sur le Plan de Formation des établissements de la FPH (2,1 %), en l'ajoutant à la liste des actions éligibles du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

Il s'agit, par cette modification, de promouvoir un cadre juridique pérenne et sécurisé. Ainsi, les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de traitement sont éligibles au Plan de Formation des établissements.

Validé par les instances nationales de l'Anfh, le principe retenu est celui de la **mobilisation des** fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage.

Cette mobilisation se traduit par la fixation de Niveau de Prise en Charge (NPEC) pour chaque certification (« coût-contrat »). Ce niveau de prise en charge est fixé à 50% du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :

Nomenclature 1969	Nomenclature Européenne	Equivalence/Diplômes	NPEC
V	3	CAP	6 000 €
IV	4	BAC	6 000 €
III	5	BAC +2	7 000 €
II	6	Licence	7 000 €
I	7 et 8	Master/Doctorat	7 500 €



Les frais pédagogiques ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'apprenti. Le reste à charge est finançable par l'établissement sur son Plan de Formation sans autre limite que le solde disponible.

Exemples de prise en charge du coût pédagogique :

- 1/ Formation de niveau 4 d'un an dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :
 - Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
 - ➤ Reste à charge établissement : 3600 €
- 2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :
 - > Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
 - ➤ Reste à charge établissement 8000 €

Synthèse des modalités de financement d'un contrat d'apprentissage en 2023 :

- ✓ Prise en charge plafonnée du coût pédagogique (50%) sur les fonds mutualisés Anfh
- ✓ Reste à charge éligible au Plan de Formation des établissements (delta du coût pédagogique, frais de salaire et de déplacement de l'apprenti).

Modalités de dépôt des dossiers auprès de l'Anfh

NOUVEAUTE 2023

Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 1er semestre 2023

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseillère en Gestion de Fonds référente les pièces suivantes :
 - Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
 - ➤ CERFA signé (formulaire n° 10103*09 téléchargeable sur https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 10103.do)
 - Copie de la convention de formation signée avec le CFA

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.



Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 2nd semestre 2023

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseillère en Gestion de Fonds référente les pièces suivantes :
 - Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
 - ➤ CERFA signé (formulaire n° 10103*09 téléchargeable sur https://www.formulaires.service-public.fr/qf/cerfa 10103.do)
 - Copie de la convention de formation signée avec le CFA

Les dossiers sont à adresser au plus tard le vendredi 15 septembre 2023. Après instruction et dans la limite des crédits disponibles, un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.

Pour rappel : Avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard 5 jours ouvrables après celui-ci, l'employeur doit transmettre le dossier complet à la DREETS pour enregistrement. Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée. La DREETS a 20 jours pour enregistrer et valider le contrat. Si ce dernier est incomplet ou mal renseigné, elle doit informer l'employeur dans un délai de 20 jours et demander les éléments complémentaires. L'absence de réponse dans ce même délai de 20 jours vaut acceptation. Si le contrat ne répond à toutes les conditions prévues par la réglementation, il peut être refusé par la DREETS pour non-conformité. Le contrat est alors considéré comme nul.

Pour aller plus loin...

En vous rendant sur l'espace thématique dédié <u>https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage</u>, vous pourrez télécharger le guide de l'apprentissage dans la FPH, la plaquette d'informations et avoir accès à la règlementation.